FRC 3.26108

26108

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12713

PROJET DE DÉCRET CONTRE LES ÉMIGRÉS,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR CHARLES-NICOLAS OSSELIN,

Député du Département de Paris.

PARTIE PÉNALE.

TITRE PREMIER.

LA Convention nationale, considérant que les lois antérieures contre les émigrés sont insuffisantes, qu'elles n'ont point atteint leurs complices ; voulant compléter

les dispositions des lois précédentes contre ceux qui ont trahi ou abandonné leur patrie dans le moment du danger, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De ce qu'on entend par émigrés, des peines de l'émigration & des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français ; *ils sont morts civilement ;* leurs biens sont acquis à la République.

II.

L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier, sera punie de mort.

III.

Sont réputés émigrés,

1°. Tous Français absens du lieu de leur domicile, qui ne justifieront pas, dans la forme qui va être prescrite, d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

2°. Tous Français qui, quoiqu'actuellement présens, se sont absentés de leur domicile, & ne justifieront pas d'une résidence sans interruption en France, depuis le 9 mai 1792 ;

3°. Ceux qui sortiront du territoire de la République avant l'époque où le Corps législatif aura proclamé la liberté de sortir ;

4°. Tous agens du gouvernement qui, ayant été chargés d'une mission auprès des puissances étrangères, ne seroient pas rentrés en France dans trois mois du jour de leur rappel notifié ;

5°. Tous ceux qui, depuis la guerre, ont quitté le territoire non envahi, pour réſider ſur le territoire occupé par l'ennemi.

I V.

Ne ſeront pas réputés émigrés, 1°.: les enfans qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, ne ſeront pas âgés de plus de ſeize ans, à la charge, par eux, de rentrer en France dans un an de la promulgation de la préſente loi, & d'y réſider;

2°. Les bannis à temps, à la charge de rentrer en France dans un an du jour de l'expiration de leur banniſſement, & d'y réſider;

3°. Les déportés;

4°. Les Français établis par mariage, ou naturaliſés en pays étranger avant le premier juillet 1789; ceux qui ont une miſſion de la nation, leurs épouſes, pères et mères domiciliés avec eux; les négocians, leurs facteurs, & les ouvriers notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, en raiſon de leur commerce ou de leur profeſſion, des voyages chez l'étranger, ainſi que ceux qui, avant leur départ, ont été notoirement connus pour s'être conſacrés à l'étude des ſciences ou des arts, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoiſſances dans leur état;

5°. Ceux qui, attaqués de maladie en pays étrangers avant le 9 mai 1792, y ſont morts de ladite maladie avant ou depuis ladite époque; à la charge par les héritiers, de prouver qu'ils n'ont point porté les armes, ni commis aucune action hoſtile contre la patrie.

V.

Pour juſtifier de la réſidence exigée par l'article III, il ſera néceſſaire de repréſenter des certificats

de quatre perſonnes domiciliées dans l'arrondiſſement de la commune de la réſidence certifiée, leſquels certificats ſeront datés poſtérieurement à la promulgation de la préſente loi, ſeront ſignés en préſence du certifié & de deux officiers municipaux, déſigneront le temps & le lieu de la réſidence, & ſeront viſés par les directoires de diſtrict.

V I.

Dans les villes diviſées en ſections, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondiſſement de la ſection du certifié, & les certificats ſeront viſés par deux des commiſſaires de ladite ſection, s'il y en a, ſinon par deux officiers municipaux. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté ſur les certificats, leur validité ſera jugée par les directoires de département, ſur l'avis du directoire du diſtrict, ſauf l'appel des déciſions des directoires devant les tribunaux de diſtrict de l'arrondiſſement, leſquels jugeront en dernier reſſort entre l'appelant & le procureur-général-ſyndic du département contre la déciſion duquel l'appel aura été formé.

V I I.

Les perſonnes qui ſeront convaincues d'avoir atteſté un faux par leur certificat, ſeront condamneés à quatre année de fers, & en outre reſponſables ſolidairement, & ſur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occaſionnées à la République.

V I I I.

Tous ceux qui ſeront convaincus d'avoir aidé ou favoriſé les projets hoſtiles des émigrés, &, dans ce deſſein, d'avoir envoyé ou ſoudoyé des hommes ſur terre étrangère, de leur avoir fourni des armes ou des chevaux, ou des munitions ou toutes autres proviſions de guerre, ſeront réputés complices deſdits émigrés,

& punis, comme tels, des peines contre eux portées par la préſente loi.

I X.

Les émigrés rentrés en France ſont tenus de ſortir du territoire de la république, ſavoir, de Paris & de toute autre ville dont la population eſt de vingt mille ames & au-deſſus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la préſente loi, & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la république. Après ces délais ils ſeront cenſés avoir enfreint la loi du baniſſement, & punis de mort.

Cette première partie de l'article eſt décrété.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, ſeront détenus dans les villes frontières, ou dans l'intérieur de la France, ſeront conduits ſans délai, ſous bonne & ſûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps adminiſtratifs; les frais de détention & ceux de tranſport ſeront payés ſur les deniers des ventes des meubles des émigrés.

X.

Les voies de fait contre les émigrés ſont défendues, ſous les peines portées par le code pénal; mais ſur la dénonciation qui ſera faite de tout émigré qui, en contravention à la loi du banniſſement, ſera trouvé ſur le territoire Français; le dénoncé ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791.

X I.

Les pères & mères qui, aux termes de la loi du 12 ſeptembre, ſont tenus de fournir l'habillement & la ſolde de deux hommes par chaque enfant émigré, ne pourront fournir le remplacement d'homme, ni le fourniſ-

ſement en nature ; mais ils ſeront tenus de verſer à la caiſſe du receveur de diſtrict de l'arrondiſſement de leur domicile, & ce, dans la quinzaine de la ſommation qui leur en ſera faite à la requête du procureur-général-ſyndic, pourſuite & diligence dudit receveur de diſtrict, la ſomme à laquelle ſera arbitrée par le directoire du département de l'arrondiſſement, la valeur deſdits remplacemens. Le montant de la ſolde, à raiſon de quinze ſols par jour, par chaque homme, ſera également verſé à la caiſſe du receveur de diſtrict, par chaque année, & d'avance, tant que durera la guerre, à compter du premier janvier 1792.

Sont exceptés des diſpoſitions de l'article ci-deſſus, ceux des pères & mères dont les enfans ſeroient abſens de chez eux avant le premier Juillet 1789, & ceux qui, ayant pluſieurs enfans, pourroient juſtifier qu'ils en ont un au ſervice de la République, & qu'aucun de leurs enfans n'a porté les armes contre la Patrie.

XII.

Toutes donations entre vifs ou à cauſe de mort, toutes ventes, ceſſions, obligations, ſaiſies-réelles ou mobiliaires, & généralement tous actes de diſpoſition de propriété mobiliaire ou immobiliaire, tous baux à ferme & à loyer, toutes quittances de ſommes ou effets dépoſés, faits & paſſés par les émigrés, leurs fondés de pouvoirs, ou agens d'affaires, depuis le 9 février 1792, ſont nuls & de nul effet. Les ſéparations ou divorces entre maris & femmes émigrés, ou dont l'un d'eux ſeroit émigré, faites ou prononcées depuis le 9 février 1792, ſeront nuls & de nul effet en ce qui concerne les diſpoſitions relatives aux biens.

XIII.

Les mêmes actes que ceux énoncés en l'article précédent, qui, quoiqu'antérieurs à ladite loi, ſont dénoncés comme frauduleux, & jugés tels, ſeront nuls & de nul effet.

Lesdits actes seront réputés frauduleux, quand les personnes qui les auront passés seront convaincues d'avoir prêté leurs noms, directement ou indirectement à des ventes, transports ou dispositions simulés, ou d'y avoir participé dans l'intention de favoriser l'émigration.

XIV.

Les rentes viagères faisant partie du bien des émigrés, continueront d'être payées à la Nation par les débiteurs desdites rentes pendant cinq années, à compter du premier janvier prochain, avec les arrérages lors échus; après lesdites cinq années, lesdites rentes seront éteintes, mais elles seront acquittées pendant le même temps, soit que les têtes sur lesquelles elles sont constituées, soient ou non, vivantes.

XV.

Les débiteurs qui préféreront de suivre la chance de leur contrat, seront libres de le faire, à la charge de remettre leur déclaration au directoire du département dans deux mois de la promulgation de la présente loi, après lequel délai les contrats seront rigoureusement exécutés, & les débiteurs déchus de l'option.

XVI.

Ceux qui, pour troubler les acquéreurs des biens des émigrés dans leurs acquisitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; qui commettront, ou feront commettre des dégradations dans les biens des émigrés vendus ou à vendre, seront punis de six années de fers, &, en outre, responsables, sur tous leurs biens, des pertes & dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la république, soit aux particuliers.

XVII.

Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émi-

grés, auront employé les voies de fait ou menaces, seront punis de quatre années de fers, &, en outre, responsables, sur tous leurs biens, des torts que leur délit aura occasionnés à la République.

XVIII.

Les administrateurs, les officiers municipaux & tous les autres fonctionnaires publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la présente loi, seront destitués de leur place.

Ceux qui seront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de la dégradation civique ; &, dans tous les cas, ils seront responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence ou leur infidélité auront occasionnées à la République.

XIX.

La Convention nationale se fera rendre compte de toutes pétitions, adresses & réclamations qui lui ont été ou lui seront présentées jusqu'au premier avril prochain, touchant les exceptions ou modérations qui pourroient avoir été ou être prétendues par qui que ce soit, & fera droit sur celles qui seront fondées. Après le délai ci-dessus fixé, il ne sera plus admis de réclamations, adresses ni pétitions à ce sujet, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit.

XX.

Toutes les lois antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.